

DECRET N° 70-43 /D/CE

du 7 Mars 1970

instituant des indemnités de participation aux
opérations préélectorales et électorales et fixant
leurs taux

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte
du Directoire ;
VU l'Ordonnance N°70-1/D/CE du 16 janvier 1970, instituant une
révision exceptionnelle des listes électorales ;
VU l'Ordonnance N°70-2/D/CE du 17 janvier 1970, fixant les
conditions de révision exceptionnelle des listes électorales ;
VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les
règles électorales générales pour les élections du Président
de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ;
VU l'Ordonnance N°70-6/D/CE du 9 février 1970, définissant les
règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée
Nationale ;
VU l'Ordonnance N°70-7/D/CE du 9 février 1970, définissant les
règles particulières pour l'élection du Président de la
République ;
VU l'Ordonnance N°70-8/D/CE du 9 février 1970, portant convocation
du corps électoral pour élire le Président de la République et
les députés à l'Assemblée Nationale ;
VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création
du Directoire ;
VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement et le décret
N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition
des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création
du Comité Electoral et le décret N°70-7/D/SGG du 24 janvier
1970 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°70-18/D/CE du 9 février 1970, fixant pour la prochaine
législature le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale ;
VU l'Ordonnance N°70-12/D/CE du 6 mars 1970, fixant les conditions
de distribution aux titulaires des listes électorales ;
Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;
le Conseil du Directoire entendu,

D E C R E T

Article 1er - Il est institué au profit des citoyens appelés à
siéger au sein des commissions de contrôle des listes électorales,
des commissions de distribution des cartes électorales et des
bureaux de vote une indemnité forfaitaire dite de panier.

.../...

Article 2 - Cette indemnité sera calculée suivant les taux indiqués ci-après pour la participation effective des bénéficiaires à l'ensemble des travaux :

- 3.000 francs : membre d'une commission de contrôle des listes électorales,
- 1.500 francs : président d'une commission de distribution des cartes électorales et d'un bureau de vote,
- 1.000 francs : membre d'une commission de distribution de cartes électorales.

Article 3 - Les fonctionnaires et agents publics de l'Etat ainsi que les agents du secteur para-administratif conservant l'intégralité des traitements assurés par leurs employeurs, ne perçoivent que la moitié des taux susvisés.

Les chefs des circonscriptions administratives et les commandants de compagnie ou de brigade et leurs adjoints sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

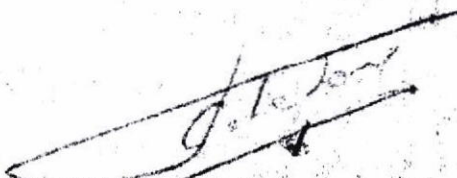
Article 4 - Les indemnités prévues ci-dessus seront payées au titre des crédits destinés à l'organisation des élections par les chefs des circonscriptions administratives sur production des pièces justificatives et de certificats attestant que les bénéficiaires ont rempli leurs fonctions avec honneur et ponctualité.

La dépense est imputable au chapitre 301-01, article 10, du Budget National - Gestion 1970.

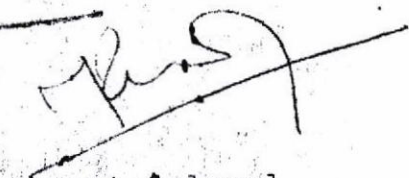
Article 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 7 Mars 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Offi SINZOÛAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 8 - CS 6 - CES 5 - DAI 10 - Ministères 10 - MIS 5
Préfets, sous-préfets et délégués du Gvt 60 - CE 20 - SGG 4 - SGM 11
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6
EM-FAD-DGN-DSN 12 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - AND 6